

JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

CAHORS ET DÉP. : — 3 mois 6
 HORS DU DÉP. : — » 6 » 11 » 20

CAHORS : A L'AYOUE. On est inscrit pour la même durée, quand on ne renvoie pas le numéro qui suit l'abonnement précédent.

RECLAMES 50

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 cent. à chaque demande de changement d'adresse.

L'Agence Havas, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34 et Place de la Bourse, n° 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout département est facultative dans le Journal du Lot.

Chemin de fer d'Orléans. — Service d'Hiver.

Arrivées à CAHORS	Départs de CAHORS	LIBOS	VILLENEUVE-SUR-LOT	AGEN	BERGERAC	BORDEAUX	PÉRIGUEUX	PARIS
10 h. 25 ^m matin.	6 h. 35 ^m matin.	8 h. 12 ^m matin.	9 h. 22 ^m matin.	9 h. 40 ^m matin.	12 h. 19 ^m matin.	4 h. 7 ^m matin.	13 h. 38 ^m matin.	11 h. 45 ^m soir.
5 h. 1 ^{er} soir.	12 » 55 » soir.	2 » 38 » soir.	3 » 52 » soir.	4 » 18 » soir.	5 » 17 ^m soir.	8 » 10 ^m soir.	5 » 45 ^m soir.	4 » 39 ^m matin.
10 h. 47 »	5 » 45 » »	7 » 40 » »	9 » 37 » »	9 » 55 » »	—	4 » 44 ^m matin.	11 » 7 » »	2 » 30 ^m soir.

Train de marchandises régulier : Départ de Cahors — 5 h. 4^m matin. Arrivée à Cahors — 8 h. 56^m soir.

Train de foire : Départ de Libos. — 7 h. 10^m matin. Arrivée à Cahors. — 9 h. 15^m matin.

Cahors, le 26 Juin.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 23 juin

L'élection de M. Calla est validée par 309 voix contre 78.

La Chambre adopte un projet sur la naturalisation des enfants mineurs nés en France, d'une femme française mariée avec un étranger.

LA LOI SUR LES RÉCIDIVISTES.

M. Rivet combat l'esprit de la loi.

C'est au jury, dit l'orateur, qu'il faut remettre le soin de décider quels sont les récidivistes dangereux pour la société.

Le récidiviste repentant ne pourra pas revoir sa patrie avec le projet actuel ; à cet égard, il faut modifier la loi.

M. Frédéric Thomas combat l'abolition de la surveillance de la haute police.

Le paragraphe premier de l'article premier est adopté.

La Chambre, sur le paragraphe 2, prend en considération l'amendement Labussier, portant que la relégation sera prononcée contre les récidivistes des deux sexes.

L'article premier est réservé.

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

La suite de la discussion est renvoyée à lundi.

SÉNAT

Séance du 23 juin.

M. Tirard est élu sénateur inamovible par 157 voix.

SERVICES MARITIMES POSTAUX.

L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre, et concernant les services maritimes postaux.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, l'urgence est déclarée.

M. Dupuy de Lôme. — Je reconnais la nécessité pour la France, d'avoir des services mariti-

mes postaux réguliers. Les avantages sont supérieurs aux sacrifices imposés au budget. Nous devons répondre à la concurrence étrangère en créant ces services.

Nous ne pouvons moins faire pour l'honneur et les intérêts du pays. (Approbation générale.) Il faut espérer maintenant que les voyageurs français n'iront plus chercher les paquebots anglais. Je déclare que je voterai l'ensemble du projet. (Très-bien !)

Après une réplique de M. Cordier, rapporteur, le Sénat décide de passer à la discussion des articles.

Les neuf premiers articles du projet de loi sont adoptés.

M. Cordier, rapporteur, au nom de la commission, propose le rejet de l'article 10 parce que la commission n'est pas d'avis de traiter incidemment la grave question des incompatibilités parlementaires.

Il est procédé sur l'article 10 à un scrutin dont voici le résultat : voix pour, 134 ; voix contre, 63.

L'article 10 est adopté, ainsi que l'ensemble du projet.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le régime des eaux.

Après un échange d'observations entre M. Clément, M. Cuvinot et M. Méline, le Sénat a adopté l'article 2, titre 2, concernant les droits des riverains.

Le Sénat s'ajourne ensuite à mardi.

Informations

L'Agence Havas publie la note suivante :

« Un journal du soir annonce que M. Béral, élu sénateur du Lot, allait être remplacé au Conseil d'Etat par M. Oustry, préfet de la Seine, qui serait remplacé lui-même soit par M. Massicault, préfet du Rhône, soit par M. Clamagran, sénateur inamovible. Nous croyons savoir que cette nouvelle est inexacte. »

La Gazette de l'Allemagne du Nord constate que le prince de Bismarck souffre d'un violent catarrhe gastrique, accompagné de jaunisse. Il ne faut pas, pour cette raison, s'occuper en ce moment des affaires gouvernementales ; une amélioration se produit depuis hier, mais le prince est encore forcé de garder la chambre.

Le prince Auguste de Saxe-Cobourg, grand-amiral, gendre de l'empereur du Brésil, et le duc de Penthièvre, fils du prince de Joinville, accompagnés d'une suite, ont pris passage à Bordeaux, à bord du paquebot le *Sénégal*, se rendant au Brésil.

La Justice assure que M. Challemel-Lacour est décidé à ne pas reprendre ses fonctions de ministre des affaires étrangères à son retour de Vichy. Il aurait informé, ces jours derniers, M. le président du conseil de sa résolution.

D'après un télégramme de Schanghai, les difficultés entre la France et la Chine seraient arrangées à l'amiable.

Le Figaro publie un entretien avec le marquis de Tseng, ambassadeur de Chine. Il en résulte que M. de Tseng est satisfait de son entretien avec M. Jules Ferry.

Son départ pour Londres s'explique par ce fait qu'il est à la fois ambassadeur à Paris, à Londres et à Bruxelles.

Dans le cas où les négociations seraient rompues avec l'ambassadeur et son personnel, il ne croit pas que la France réussisse à traiter avec la Chine sur d'autres bases que celles déjà connues.

Li-Hong-Chang, qui vient de négocier avec M. Tricou, partira prochainement pour Pékin.

Le président de la République a reçu dimanche, à l'Elysée, le roi don Ferdinand de Portugal et le prince de Monténégro.

Dans le conseil des ministres tenu samedi, M. Jules Grévy a donné lecture de la lettre du Pape. Ce document va être livré à la publicité.

Vendredi, une détonation retentit dans la salle du greffe de première instance de Poitiers. On accourut et on trouva M. Thiéry, greffier en chef, conseiller municipal, étendu à terre, la figure ensanglantée.

Son état est très grave.

FRONTIÈRE DES ALPES.

On signale la présence, en Savoie, de nombreux officiers italiens qui explorent les environs, et dressent soigneusement les plans de la contrée.

Il y a quelques jours un de ces officiers assistait aux exercices du 97^e de ligne.

Étonné de son attitude, et vexé de lui voir adresser la parole à ses soldats, un capitaine du 97^e fit emmener au poste de police cet individu, qui s'empressa de donner son nom et son grade dans l'armée italienne.

La nation-sœur aurait-elle des projets belliqueux ?

DÉTOURNEMENT DE PAPIERS PUBLICS.

Le *Clairon*, dans son numéro d'aujourd'hui, donne la nouvelle suivante :

A propos de l'affaire des papiers détournés, nous apprenons que deux garçons de bureau du ministère de la guerre sont actuellement sous les verrous ; on a saisi chez eux plus de huit mille kilogrammes de vieux papiers, parmi lesquels plusieurs pièces qui auraient dû aller aux archives.

Elle eut un sourire triste.

— Pardonnez-moi, je n'ai pas la force de les dissimuler. Je pense à mon père. Béatrice est une fille pour lui. Il serait si heureux de son bonheur ! il a tant souffert de ses souffrances, cette heure de joie lui était bien due !

Raoul prit la main de la jeune fille.

— Calmez-vous, Diane, nous allons lui écrire ; il faut que le prince Salviati ratifie le pardon que vous m'accordez toutes deux.

Et maintenant, allons voir le jeune vicomte, il nous attend patiemment ; il dort comme un bienheureux.

On se dirigea vers la chambre de Béatrice.

La jeune femme était radiieuse. Le marquis, s'approchant du berceau, contempla longuement le bel enfant. Des larmes de joie inondaient ses yeux. Il pressa les mains de sa belle-fille, s'écriant :

— Vous avez accompli le rêve de ma vie, ma chère enfant, vous me donnez un fils, un héritier du nom de Vierville ! L'avenir nous sourit, grâce à vous.

Il ajouta désignant le comte :

— Vous pardonnez à ce grand coupable ; il sera éternellement votre obligé. Nous devons essayer de vous faire oublier les terribles angoisses que vous avez traversées.

Béatrice, allant vers Diane, se suspendit à son cou.

A suivre

FEUILLETON DU JOURNAL DU LOT (59) du 26 Juin 1883.

LES

COUPS DE FOUDRE

Par CHARLES FRED

Ce fut un long cri d'amour !

Raoul, devenu plus calme, fit asseoir sa femme et lui raconta l'histoire de ses tristesses, de son mariage. Il le fit avec élan ; elle l'aimait, il ne pouvait être coupable à ses yeux.

S'arrachant des bras de son mari, elle courut au berceau du petit Raoul. Ecartant les rideaux, elle montra du doigt son fils endormi. Le ravissement empreint sur les traits de la jeune mère la rendait encore plus attrayante. Ivre d'amour, Raoul ne voyait qu'elle, ne songeait qu'à elle. Se retournant enfin, il regarda son fils.

Rien n'était joli comme ce petit être blanc et rose, dont le corps presque nu émergeait d'un flot de dentelles.

Le comte déposa un long baiser sur ce front rosé. Regardant Béatrice, il lui dit en souriant :

— Voici une preuve vivante de ton amour pour moi, ma bien-aimée. C'est la réduction

de ton amant qui est dans ce berceau.

Béatrice avait croisé les mains sur l'épaule de son mari, noyant son regard dans celui de Raoul.

Un léger coup frappé à la porte les tira de leur extase.

Le comte étonné alla ouvrir. Il avait tout oublié, sa famille, sa fiancée, l'univers entier.

Un valet de pied le prévenait de l'arrivée du marquis de Vierville.

Le comte, se retournant vers sa femme, lui dit tendrement :

— C'est ma famille qui vient à toi, chérie. Il me tarde de montrer le trésor que je possède.

Prenant le bras de Béatrice, il l'entraîna vers le salon, ouvrit la porte et s'avança vers le marquis. S'inclinant, il lui dit :

— Mon père, voici la comtesse de Vierville, qui veut bien pardonner à son mari un acte de folie.

Le marquis, très ému, ouvrit ses bras à Béatrice ; elle s'y précipita cachant sa jolie tête sur son épaule.

Le comte la conduisit à la marquise qui l'embrassa tendrement. Les deux jeunes filles l'accueillirent avec effusion.

En dépit de l'amitié qu'elles portaient à Jeanne de Vargas, elles furent gagnées par le charme de Béatrice et sa splendide beauté.

La jeune femme rayonnait ; allant vers le marquis et lui prenant les mains, elle dit dans un sourire :

LA PROPAGANDE ANARCHISTE DANS L'ARMÉE.

Sous ce titre on lit dans le Pays :

« Nous avons eu l'occasion de constater que MM. les anarchistes faisaient distribuer dans les casernes des brochures dans lesquelles les soldats étaient vivement excités à la révolte. Les révolutionnaires ont nié le fait. Or, voici un passage de cet immonde pamphlet :

« Moyen à employer par les soldats pour la révolution, quel que soit leur nombre : »

« A la première nouvelle de l'insurrection, chaque soldat révolutionnaire devra incendier la caserne où il se trouvera. Il devra mettre le feu aux paillasses, en ayant préalablement le soin d'en vider une, pour donner plus de prise à l'incendie.

« Pour mettre le feu, il pourra se servir d'un mélange de potasse et d'alcool.

« Au milieu de la confusion qui se produira nécessairement dès que l'incendie se sera propagé, il faudra pousser à la révolte et frapper impitoyablement les officiers jusqu'à ce qu'il n'en reste plus un seul debout. »

Voilà ce que les citoyens du bonnet rouge appellent l'émancipation du peuple, le progrès social, la fraternité !

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

L'ÉMEUTE DU 2 MARS.

AFFAIRE LOUISE MICHEL

Verdict.

A deux heures quarante-cinq, les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations.

Une heure et demie s'écoule au milieu du brouhaha de commentaires passionnés. C'est une mer de têtes animées, anxieuses. L'incertitude la plus grande règne sur le résultat du procès.

L'audience est reprise à quatre heures un quart.

Mareuil, Enfroy, Martinet, M^{me} Bouillet sont déclarés non coupables.

Louise Michel est déclarée coupable de provocation au pillage du pain dans les boulangeries Angereau, Moricet, Bouché.

Pouget est déclaré coupable de provocation au pillage, d'outrages aux agents de la force publique, de détention d'engins prohibés, de provocation à l'indiscipline, au meurtre et à l'incendie, par distribution d'une brochure ayant pour titre : *A l'armée*.

Moreau, dit Garreau, est déclaré coupable de provocation à l'indiscipline, au meurtre et à l'incendie.

Des circonstances atténuantes sont accordées aux accusés reconnus coupables.

M. le président prononce l'acquiescement de Mareuil, d'Enfroy, de Martinet et de M^{me} Bouillet.

Les autres accusés sont alors introduits.

C'est le sourire aux lèvres que Louise Michel et Pouget entendent la lecture du verdict.

Moreau dit Garreau s'écrie : « Depuis six ans, je suis exploité par une bande d'exploiteurs. Je le serai toujours. »

Que de réflexions ces paroles font naître !

La cour se retire en chambre du conseil pour délibérer sur l'application de la loi.

Au bout de trois quarts d'heure, l'audience est reprise.

La cour donne défaut contre les prévenus Thiéry et Corget, non comparants, les déclare coupables d'avoir provoqué au meurtre, à l'indiscipline militaire, en distribuant des brochures à Roanne les brochures :

l'incendie et condamne chacun en deux fois à Reims à 300 fr. d'amende.

A l'armée! et les autres brochures de Louise Michel en six années d'emprisonnement et huit ans de réclusion.

La cour condamne ensuite Pouget en six années de réclusion. Pouget en six années de la même peine. Moreau dit Garreau en une année d'emprisonnement et 100 francs d'amende.

Au moment où M. le président prononce la phrase sacramentelle : « Condamnée, vous avez trois jours francs pour vous pourvoir en cassation, » Louise Michel s'écrie : « Jamais ! Vous avez trop bien hérité de l'empire. »

Des anarchistes répandus dans la salle poussent quelques cris de : « Vive Louise Michel ! vive la révolution ! » et l'audience est levée au milieu d'une confusion indescriptible.

CHRONIQUE LOCAL ET FAITS DIVERS.

PROGRAMME

Des primes proposées par la Société Agri-

Concours de bestiaux à Figeac, le 16 août 1883, jour de foire, à 1 heure du soir, dans la Cour de la Gendarmerie, pour les espèces bovine, ovine et porcine.

Concours de labourage sur un domaine de l'arrondissement de Figeac, qui sera ultérieurement désigné.

Concours de bêtes à cornes grasses à Cahors, le 1^{er} février 1884, jour de foire, à deux heures, sur la Place Thiers.

Concours de vignobles pour l'arrondissement de Figeac, siège du concours.

1^{re} partie.

1^o PRIX D'HONNEUR

(Dans l'arrondissement de Figeac, siège des Concours de Bestiaux, de Labourage et de Vignobles).

Un prix d'honneur sera décerné, s'il y a lieu lors de la distribution générale des récompenses, à l'agriculteur de l'arrondissement de Figeac dont l'exploitation sera la mieux dirigée et qui aura réalisé les améliorations les plus utiles. Ce prix d'honneur consistera en une médaille d'or de la valeur de 100 fr. en une somme de 300 fr. en argent pour le propriétaire ou fermier, et en une somme de 100 fr. que le jury répartira entre les divers agents de l'exploitation, d'après leurs mérites constatés au moment de la visite.

2^o DRAINAGE OU IRRIGATIONS

(Dans l'arrondissement de Figeac, siège des Concours).

Une prime de 100 fr. est proposée en faveur du drainage ou des irrigations exécutés sur une contenance d'un hectare au moins.

3^o PLANTATIONS DE MURIERS, D'ARBRES FRUITIERS, FORESTIERS ET DE CHÊNES TRUFFIERS.

(Dans l'arrondissement de Figeac, siège des Concours).

Une prime de 60 fr. sera accordée, à la plus belle plantation de muriers, d'arbres fruitiers ou forestiers, faite de 1878 à 1880.

Une somme de 400 fr. sera accordée en une ou deux primes, aux plantations de chênes truffiers les plus belles et les plus productives, d'une superficie de un hectare au moins.

4^o GRANGES, ÉTABLES ET FOSSES A FUMIER PERFECTIONNÉES

(Dans l'arrondissement de Figeac, siège des Concours).

Une prime de 100 fr. sera accordée aux granges, étables et fosses à fumier perfectionnées.

Ceux qui auraient déjà été primés dans les quatre catégories ci-dessus, n'auront droit qu'à des rappels de primes ou à des mentions honorables.

5^o ÉLÈVES DE LA FERME-ÉCOLE

La Société accordera 400 fr. en deux encouragements : l'un de 60 fr. l'autre de 40 fr. aux deux élèves de la Ferme-École du Montat, qui auront obtenu les numéros 1 et 2 aux examens de sortie de 1883.

2^{re} partie.

CONCOURS DE BESTIAUX A FIGEAC

Le 16 août 1883, jour de foire, dans la cour de la gendarmerie, à 1 heure du soir pour les espèces bovine, ovine et porcine.

1^o Tauraux étalons. — Quatre primes de 150, 120, 100, 80 fr. aux propriétaires de tauraux étalons de belle race, qui n'auront perdu que deux dents incisives.

2^o Vaches pleine ou suitées. — Cinq primes de 120, 100, 80, 70, 60 fr. pour les vaches reconnues pleines ou qui conduiront leur suite de l'année suivante.

3^o Verrats. — Deux primes de 50, 40 fr. aux propriétaires de verrats de belle race, susceptibles d'améliorer l'espèce porcine.

4^o Truies. — Trois primes de 60, 50, 40 fr. aux propriétaires de truies de belle race perfectionnées, conduisant leur suite.

5^o Béliers. — Cinq primes de 40, 30, 25, 20, 15 fr. aux propriétaires ou fermiers qui présenteront les plus beaux béliers étalons qui n'auront perdu que deux dents incisives.

3^{re} partie.

CONCOURS DE LABOURAGE ET D'INSTRUMENTS D'AGRICULTURE

Dans le Concours de labourage, une somme de 300 fr. sera distribuée en 14 primes : une de 40 fr. deux de 30 fr., une de 25 fr., cinq de 20 fr., cinq de 15 fr.

Une somme de 150 fr. sera mise à la disposition du Jury pour être distribuée en encouragements aux constructeurs d'instruments aratoires du département, qui produiront des instruments d'agriculture de leur invention, non déjà primés, et dont l'essai

sera fait en présence du Jury et du public.

4^e partie.

CONCOURS DE BÊTES A CORNES GRASSES (BŒUFS ET VACHES)

Dans le Concours de bêtes à cornes grasses, une somme de 350 fr. sera distribuée en six primes : une de 100 fr., une de 60 fr., une de 50 fr., une de 35 fr., et une de 25 fr.

5^e partie.

Dans le Concours de vignobles, une somme de 500 fr. sera distribuée en deux primes : une de 300 fr. pour la première catégorie, l'autre de 200 fr. pour la deuxième.

6^e partie.

PRIMES OFFERTES AUX ANCIENS SERVIDEURS DES DEUX SEXES DU DÉPARTEMENT DU LOT

Conformément à un vœu émis par la Société dans sa séance du 12 mai 1883, il a été décidé que des récompenses seront accordées aux anciens serviteurs agricoles qui seront restés le plus longtemps sans interruption au service d'un même maître.

Un minimum de quinze ans de service est nécessaire pour prendre part au concours.

Récompenses.

Une prime de 60 fr. et un diplôme.
Une prime de 40 fr. et un diplôme.

Dispositions générales.

1^o La limite d'inscription pour le prix d'honneur, pour le drainage et les plantations d'arbres est fixée au 20 juin;

2^o Les concurrents pour le prix d'honneur devront fournir le plan des constructions et du domaine avec description détaillée des améliorations de tout genre qu'ils auront exécutées. Les concurrents pour le drainage, les irrigations, les granges perfectionnées et les fosses à fumier, devront fournir, avec leur demande, des plans figuratifs. Les concurrents aux primes de bêtes à cornes grasses, devront les avoir engraisées et les posséder trois mois au moins avant le jour du Concours;

3^o Les concurrents aux primes de vignobles devront fournir, avant le 30 juin 1883, un mémoire succinct avec plan figuratif, et devront posséder en culture trois hectares au moins pour la première catégorie de primes, et un hectare au moins pour la deuxième catégorie;

4^o Les primes : 1^o au drainage et aux irrigations; 2^o aux plantations de muriers, d'arbres fruitiers ou forestiers; 3^o aux plantations de chênes truffiers; 4^o aux granges perfectionnées et aux fosses à fumier; 5^o aux vignobles; 6^o aux anciens serviteurs ne seront distribuées qu'aux propriétaires de l'arrondissement, siège du Concours;

5^o Tous les animaux destinés au Concours de bestiaux devront être rendus sur les lieux à midi précis, le 16 août 1883;

6^o Les animaux de toute espèce qui seront primés à Figeac, par la Société, devront être livrés à la reproduction pendant une année, à partir du jour du Concours. Ceux de ces animaux qui viendraient à mourir dans l'année, ou qui, par quelque cause imprévue, se trouveraient dans l'impossibilité de fonctionner, seront remplacés par d'autres d'égal mérite, approuvés par la Société;

7^o Les propriétaires, en recevant leurs primes, souscriront l'engagement de se conformer à ces prescriptions, sous peine de restitution des sommes qu'ils auront reçues;

8^o L'opération de la marque sera pratiquée sur le champ même du Concours, afin que l'identité des animaux puisse être facilement établie;

9^o Pour avoir droit à l'obtention des primes offertes aux anciens serviteurs, les concurrents devront être employés à des travaux exclusivement agricoles. Ils devront faire parvenir avant le premier août au plus tard, à M. le Président de la Société Agricole et Industrielle du Lot, un certificat du maître qu'ils ont servi à Cahors, nombre d'années qu'ils ont servi, contenant le détail des services qu'ils ont rendus et détaillant les conditions de ce service (premier domestique, palefrenier, soins donnés à la basse-cour, etc.); ce certificat devra être certifié et légalisé par le Maire de la commune.

Toute fausse déclaration entraînera la remise de la prime indûment obtenue et l'exclusion des Concours ultérieurs de la Société, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées;

10^o Les Jurys qui seront désignés pour statuer sur les diverses primes proposés dans les six parties du programme, devront se conformer strictement à la lettre des dispositions qui y sont contenues;

11^o Pour ce qui concerne les primes en elles-mêmes, les Jurys ne pourront en créer de nouvelles en dehors du programme; mais il leur sera loisible de les reporter d'une catégorie où il manquerait de sujets dans une autre qui serait mieux partagée sous ce rapport;

12^o Tout lauréat aura la faculté de faire convertir par les soins de la Société la valeur de sa prime en médaille.

Cahors, le 15 mai 1883.
Le Secrétaire, DR REY.
Le Président de la Société, ANDURAND-ROLLAND.
Le Vice-Président, B^{on} DE ROUSSY.

Par décret du 22 juin sont nommés :

Président du tribunal de Gourdon, M. Alayrac, juge d'instruction à Figeac.

Juge à Figeac, M. Docastaing, substitut à Lectoure.

Notre compatriote M. Picquet, capitaine de génie, répétiteur d'analyse à l'école polytechnique vient d'être promu à la première classe de son grade.

Au commencement de juillet, aura lieu l'inspection générale de la 33^e division par le général Hartong, président du comité administratif d'état-major.

On écrit d'Agen, que M. le général Mesny, commandant la 65^e brigade d'infanterie, qui dirigeait la semaine dernière les manœuvres de brigade avec cadres, a reçu, à Clairac, un coup de pied de cheval et a dû rentrer à Agen à la suite de cet accident.

LES CIBLES SILHOUETTES

On va bientôt mettre à la disposition des régiments les nouvelles cibles dites *cibles silhouettes*. Elles représentent des tirailleurs à genou et debout, qui se dessinent en noir à une distance déterminée de l'endroit où a lieu de tir.

Une médaille d'argent de 2^e classe est accordée au sieur Jean-Armand-Fabien Chelle, brigadier à la compagnie de gendarmerie du Lot, qui, à Libos, 17 avril 1883, a reçu des blessures graves en maîtrisant un cheval emporté atelée à une voiture dans laquelle se trouvaient deux personnes.

Mention honorable. — Jean Belge, entrepreneur à Poy-l'Évêque, 22 mars 1883 : a porté secours à un homme tombé dans un précipice.

On lit dans la *Dépêche* de Toulouse :

« Nous apprenons de source certaine que les inculpés dans l'affaire du Musée républicain sont déférés au tribunal correctionnel et sont cités pour l'audience de jeudi 28 juin. Ils sont prévenus, savoir : M. D'Armagnac, de violences; MM. Dubourg et de Poumayrac, de rébellion; M. Buseailhon, d'outrages, et MM. Poirier, de Scorbicac et Ducros, de coups volontaires. »

On parle d'un éboulement assez considérable qui se serait produit ces jours derniers, dans le tunnel de Pouzergues.

Espérons que cet accident ne retardera pas la livraison de la ligne de Cahors à Montauban, qui doit avoir lieu vers le mois de novembre, assure-t-on.

Un pénible accident est arrivé dimanche à un charretier bien connu des négociants de la ville, dont il transporte souvent les produits. Ce pauvre diable venait de soigner ses deux chevaux et se préparait au départ, lorsqu'en rentrant à l'écurie il les trouva couchés et expirants, en proie à des contorsions violentes.

M. Carriol, vétérinaire, appelé en toute hâte, constata un empoisonnement et en attribua la cause à la mauvaise qualité du foin donné à ces chevaux.

Le 9 juin, un violent incendie éclatait au village de l'Escombie, commune de St-Germain, Trois granges devenaient la proie des flammes, sans que le moindre secours pût être apporté pour arrêter les progrès du sinistre. On est cependant parvenu à sauver le bétail; mais les fourrages, les charrettes et tous les outils aratoires ont été littéralement consumés. Les malheureux propriétaires n'étaient pas assurés.

M. Bailly (Jules), est nommé receveur de l'enregistrement à St-Géry.

Par arrêté du 2 Juin, M. Abel-Bonnet, (Louis), contrôleur de 2^e classe des contributions directes à Gourdon, est nommé en la même qualité dans le département du Cantal.

Accidents.

La commune de Calvignac a vu se produire coup sur coup deux accidents déplorables.

Un jeune homme de 17 ans, E. Chastel, ouvrier du chemin de fer, étant allé se baigner dans le Lot avec quelques camarades ne tarda

pas à disparaître sous l'eau. Il fut immédiatement retiré, mais tous les soins furent inutiles; l'asphyxie était complète. Le malheureux jeune homme s'était mis à l'eau quelques moments après son repas. Cette imprudence a coûté la vie à bien d'autres.

Quelques jours après une jeune fille de 15 ans, Marie Couderc, au service d'un cambusier était allée puiser de l'eau au bord du petit ruisseau de Calvignac. Ne la voyant pas revenir on soupçonna qu'elle aurait bien pu glisser dans l'étang du moulin. C'est ce qui était arrivé. Le corps de la jeune fille gisait au fond de l'étang. Les soins les plus prompts et les plus intelligents ne purent lui redonner la vie.

TENTATIVE D'ÉVASION

Une tentative d'évasion a eu lieu le 15 juin à la maison d'arrêt de Bergerac, dans les circonstances extrêmement extraordinaires d'audace et de conception. Six détenus, inculpés de vols qualifiés, tous malfaiteurs dangereux, se sont levés après la ronde d'une heure du matin, faite par le gardien, et après avoir soigneusement attaché ensemble leurs six draps de lit, se sont mis en train de descendre un barreau de la fenêtre.

A cet effet, ils ont dû, avec une simple lame de couteau faire une assez grande entaille dans la pierre pour faire jouer la barre de fer et la détacher ensuite. L'ouverture ainsi pratiquée, ils sont descendus alternativement dans la cour située au dessous du dortoir en s'aidant des draps attachés les uns aux autres. Bien entendu, les murs n'arrêtaient pas les six détenus qui, se faisant la courte échelle, eurent bientôt franchi les trois mètres de hauteur et sauté dans l'espace qui constitue ce qu'on appelle le mur de ronde.

Malheureusement pour les fuyitifs, ils se trouvèrent là en présence d'un mur de six mètres de hauteur, ne présentant pas la moindre aspérité et impossible de franchir. Ils essayèrent cependant de gratter les pierres pour pouvoir placer les mains, mais les gardiens les troublèrent subitement dans leur besogne et les conduisirent tous au cachot.

La Lyre Cadurcienne, qui part dimanche matin pour aller prendre part au concours musical d'Arcachon, travaille à force depuis quelques jours. Dimanche dernier nos musiciens ont parcouru en jouant la rue du Lycée et les Boulevards, charmant les nombreux promeneurs par la brillante exécution de leurs pas redoublés.

Variétés

LES RAISINS DE LA TERRE PROMISE

Quand Israël eut dressé ses tentes à Kadès dans le désert de Sin, Moïse envoya douze espions, un de chaque tribu pour reconnaître le pays de Chanaan. Au bout de 40 jours ils revinrent et racon-

tèrent des choses merveilleuses sur la fertilité de cette terre, montrant, en signe de leur véracité, une grappe de raisin que deux hommes pouvaient à peine porter.

Ce paragraphe de la Bible est un de ceux qui ont excité le plus de sourires d'incrédulité. Les petits enfants de nos écoles trouvent aussi fantastique l'anecdote du raisin monstre que l'histoire du passage de la mer Rouge. Pourtant le récit de Moïse n'est pas une gasconade et la preuve c'est que de nos jours la France commence à récolter des raisins qui rappellent de bien près ceux des espions de Chanaan.

Où cela me direz-vous?

En Algérie, parbleu, dans notre terre promise à nous, et plus particulièrement dans cette province de Constantine, la plus âpre et la plus montagneuse, mais peut-être aussi la plus fertile des trois. J'ai vu là des grappes de raisin blanc et doré, des chasselas, des aramons, des muscats surtout que les viticulteurs n'exhibent pas comme des monstres, et qui atteignent communément le poids de six, sept et huit kilogrammes l'une. Huit kilogrammes ce n'est pas précisément la charge de deux hommes, mais cela forme une masse respectable tout de même, et s'il fallait manger un de ces raisins là à chaque repas, même en invitant un ami, l'épreuve serait pénible.

La grosseur des grains est supérieure à celle des raisins de France, mais sans être néanmoins proportionnelle au volume total. Il est rare qu'un seul grain soit plus gros qu'une pomme d'api.

On dirait que la terre du prophète veuille se venger d'avoir été sevrée si longtemps de la culture de la vigne, et qu'elle aspire à rattraper le temps perdu. La production est en effet aussi hâtive et aussi abondante que les produits sont volumineux. Tous les visiteurs d'Alger se souviennent du fameux cep de la Casbah qui donne à lui seul six ou sept cents kilogrammes de fruits par an. Ce fait n'est pas isolé.

Devant des résultats pareils les Algériens se sont mis avec une sorte de rage à la culture de la vigne et il est consolant de penser que l'apparition de leurs premières récoltes sérieuses coïncide avec l'anéantissement de nos vignobles du Midi ravagés par le phylloxéra.

Ainsi l'Algérie va commencer à rendre une partie de ce qu'elle a reçue.

C'est surtout dans la province de Constantine, disons-nous, que l'engouement pour la vigne s'est particulièrement manifesté. Depuis quatre ou cinq années les environs de Philippeville, un des plus charmants sites du littoral, se sont couverts comme par enchantement d'une immense ceinture verte.

Déjà des vendanges ont eu lieu, le vin obtenu est très passable et rappelle celui du Midi quoiqu'étant un peu moins chargé en alcool. Certains coteaux comme celui de Beni-Néleck possèdent les crus estimés dont les produits se vendent 150 et 200 francs l'hectolitre.

Voilà bien des résultats obtenus et en peu de temps Le mal est qu'on les ignore trop en France et que la plupart des Français, au mot d'Algérie, évoquent la vision non point d'un immense jardin des Hespérides, mais d'une vaste brousaille hantée par les lions et les panthères, avec, dans le lointain, le désert traditionnel orné de palmiers de zinc et sillonné par des caravanes de chameaux maigres.

L'Algérie est inventée: nos soldats l'ont conquise, nos colons l'ont fertilisée; il s'agirait maintenant, de la vulgariser.

Des efforts ont été faits en ce sens. Nous signalerons parmi les vulgarisateurs de l'Algérie un

colon de Philippeville, M. Guillemot, rue Stora, qui a eu l'ingénieuse idée d'appliquer le nouveau système des transports par colis postaux à l'expédition des fruits et primeurs algériens.

Autrefois les négociants ou les amateurs très riches pouvaient se donner le luxe de faire venir des fruits de la colonie. Le prix exorbitant des transports quintuplait la valeur première de la marchandise. Aujourd'hui n'importe qui, peut commander son dessert par lettre et le recevoir à domicile par retour du courrier. On le cueille la veille, le paquebot l'emporte et les fruits arrivent dans une fraîcheur incomparable.

M. Guillemot expédie ainsi, suivant les saisons des colis postaux de dattes, de mandarines, de figues de Barbarie, de grenades, d'oranges, de citrons, etc. Mais le véritable succès de cette maison c'est l'expédition des raisins de table primeurs, de ces merveilleux raisins dont nous parlions plus haut et qui sont mûrs à partir du 15 juin. Pour six francs, la maison Guillemot en expédie un colis postal de 3 kilos. Trois kilogrammes de raisins comme ceux-là pour six francs, ce n'est réellement pas cher. Qu'en dis-tu, ô Mahomet?

Le système des colis postaux a donc rendu de véritables services à l'Algérie, puisqu'il lui a permis de faire connaître ses fruits. Mais cela ne suffit pas encore, et nous aspirons franchement au jour où le bon marché des communications et surtout la disparition des routines permettront de connaître l'Algérie, comme on connaît n'importe quel département de la France. On a usé et abusé de l'Algérie pittoresque; il est temps que commence la vogue de l'Algérie agricole, si nous ne voulons pas être des Tatars de Tarascon.

Bourse de Paris.

Cours du 26 Juin.

Rente 3 p. %	78.95
— 3 p. % amortissable	81.10
— 4 1/2 p. %	109.50
— 5 p. %	108.25

CHRONIQUE FINANCIÈRE

Paris, 26 juin 1883.

Les alternatives de hausse et de baisse si fatigantes pour le marché ont cessé depuis quelques jours; le 5 0/0 se relève peu à peu, il a déjà dépassé 107,50 et paraît devoir dépasser 108 avant peu; on le tenait en clôture à 108,52; le 3 0/0 à 79; l'amortissable à 81,05.

La hausse sur les chemins ne se fait plus sans difficulté; leurs acheteurs doivent se contenter de maintenir les cours acquis; le Lyon reste à 1,480, le Midi à 1,172, le Nord à 1,935, l'Orléans à 1,250.

La tendance est satisfaisante sur la Banque de France à 5,110 et sur le Foncier à 1,327; la fourdeur persiste sur le Mobilier Français à 355, sur l'Espagnol à 352, sur le Crédit Général Français à 32.

Le Suez est beaucoup plus calme; l'écart entre les cours extrêmes de la journée n'a pas dépassé une vingtaine de francs; il finit à 2,510, le Panama ferme à 495.

On tenait le 5 0/0 Italien à 93,25, l'Unifiée Egyptienne à 368, le 5 0/0 Turc à 11,45, la Banque ottomane à 783.

La Société financière ne donne lieu qu'à de rares affaires sur les cours de 240. L'échange des actions nouvelles libérées de 500 francs en raison de trois actions nouvelles contre quatre actions anciennes libérées de 375 fr., aura lieu à partir du 2 juillet prochain, à la Société de Dépôts et de Comptes courants.

Siégeant à titre extraordinaire, l'assemblée des actionnaires du Crédit Algérien, tenue le 21 de ce mois, a décidé la réduction du capital social de 15 millions à 10 millions, au moyen du rachat au

cours de 400 francs de 10,000 actions qui devront être annulées.

« On n'abuse guère de la publicité quand il s'agit d'épandre des bienfaits. » — LA ROCHEFOUCAULT.

SANTÉ A TOUS

ADULTES & ENFANTS

rendue sans médecine, sans purges et sans frais, par la délicieuse farine de Santé, dite :

REVALESCIÈRE

Du BARRY, de Londres.

Guérissant les constipations habituelles les plus rebelles, dyspepsies, gastrites, gastralgies, phthisie, dysenterie, glaires, flatulences, aigreurs, acidités, pituites, phlegmes, nausées, renvois, vomissements, même en grossesse, diarrhée, coliques, toux, asthme, étourdissements, bruits dans la tête et les oreilles, oppression, langueurs, congestion, névralgie, laryngite, névrose, dartres, éruptions, insomnies, mélancolie, faiblesse, épuisement, paralysie, anémie, chlorose, rhumatisme, goutte, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, muqueuse, cerveau et sang; toute irritation et toute odeur fétide en se levant. Aux personnes phthisiques, étiques ou rachitiques elle convient mieux que l'huile de foie de morue. — 35 ans de succès, 100,000 cures y compris celles de Madame la duchesse de Castelstuart, le duc de Pluskow, Madame la marquise de Bréhan, lord Stuart de Decies, pair d'Angleterre, M. le docteur professeur Dédé, Sa Sainteté feu le Pape Pie IX, Sa Majesté feu l'Empereur Nicolas de Russie, etc. Elle est également le meilleur aliment pour élever les enfants dès leur naissance.

Cure No 98,714 : Depuis des années je souffrais de manque d'appétit, mauvaise digestion; affection du cœur, des reins et de la vessie, irritation nerveuse et mélancolie; tous ces maux ont disparu sous l'influence de votre divine Revalescière. LÉON PERCLET, Instituteur à Eynacq (Haute-Vienne).

No 63,476 : M. le curé Comaret, de dix-huit ans de dyspepsie, de gastralgie, de souffrances de l'estomac, des nerfs, faiblesses et sueurs nocturnes.

Cure No 99,625. — Avignon. La Revalescière du Barry ma guérie à l'âge de 61 ans d'épouvantables souffrances de vingt ans, d'oppressions les plus terribles, à ne plus pouvoir faire aucun mouvement, ni m'habiller, ni me déshabiller, avec des maux d'estomac jour et nuit et des insomnies horribles. — BORREL, née Carbonnetty, rue du Balai, 11.

Cure No 100,180. — Ma petite Marie, chétive, frêle et délicate dès sa naissance, ne prospérant pas avec le lait de nourrice je lui ai fait prendre sur le conseil du Médecin, la Revalescière qui l'a rendue fraîche, rose et magnifique de Santé. J. G. DE MONTANAY, 41, rue Condorcet, Paris, 4, Juillet 1880.

Quatre fois plus nourrissante que la viande elle économise encore 50 fois son prix en médecines. En boîtes : 1/4 kil., 2 fr. 25; 1/2 kil., 4 fr.; 1 kil., 7 fr.; 2 kil., 12 fr. 16; 4 kil., 23 fr. 32; 8 kil., 46 fr. 64. Aussi « LA REVALESCIÈRE CHOCOLATÉE », en boîtes aux mêmes prix. Elle rend appétit, bonne digestion et sommeil rafraîchissant aux personnes les plus agitées. BISCUITS DE REVALESCIÈRE, aliment très agréable et commode aux bureaux, comme goûter et souper, et en voyage : en boîtes de 4, 7, 16 et 36 fr. — Envoi franco dans toutes les Gares contre bon de poste. — Dépôt à Cahors, chez M. VINEL, droguiste, et partout chez les bons pharmaciens et épiciers. — Du BARRY et Co (limited), 8, rue Castiglione, Paris.

Nous prions nos abonnés en retard de vouloir bien nous couvrir au plus tôt avec un mandat sur la poste.

Nouvelle Sucre. J. GARDOT
Dijon.
n'oxydant pas les Plumes, n'apâtissant pas.
MÉDAILLE D'OR. — Chez tous les Papetiers.

Société en commandite par actions

E. RICHARD ET C^{IE}

dite : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PHOSPHATES DU LOT

I
D'un acte sous signatures privées fait en quatre originaux, à Paris, le vingt-deux mars mil huit cent quatre-vingt-trois, dont l'un desdits originaux a été déposé pour minute avec reconnaissance d'écriture et de signatures à M^e Dufour, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le même jour.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Il est formé par ces présentes une Société en commandite par actions, entre :

Premièrement. — M. Edouard Richard, négociant, demeurant à Paris, 16, rue de la Paix; M. Henri Taponier, propriétaire, demeurant à Paris, rue Auber, 16;

M. le vicomte de Lourmel du Hourmelin, propriétaire, demeurant au château du Hour-

melin (Côtes-du-Nord);

Agissant tous trois comme seuls associés en nom collectif, sous la raison : Richard et C^{ie}, en vertu d'un acte sous signatures privées, en date, à Paris, du 25 août 1881, et, à ce titre, comme co-propriétaires indivis des apports dont sera ci-après parlé, d'une part;

Deuxièmement. — Et toutes les personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, comme simples commanditaires, d'autre part.

M. E. Richard sera seul gérant responsable et aura seul la signature sociale qu'il pourra déléguer sous sa responsabilité personnelle.

ART. 2

La Société a pour objet :

La location, l'achat et la revente de carrières et gisements de phosphates de chaux, leur

exploitation, la location de tous terrains et immeubles nécessaires à ces exploitations et la revente de ceux jugés inutiles;

Le commerce et la vente des phosphates de chaux en roche ou moulus, et généralement tout ce qui a trait à ce commerce.

ART. 3

La Société a pour raison et signature sociales : E. Richard et C^{ie}, et pour dénomination : Société générale des Phosphates du Lot.

ART. 4

Le siège de la Société est fixé à Limogne (Lot).

Il pourra être transféré ultérieurement partout ailleurs sur la proposition du gérant, approuvé par le Conseil de surveillance.

Il sera établi, à Paris, un bureau de correspondance.

Ce bureau est fixé actuellement rue de Belzunce, n° 7.

ART. 5

La durée de la Société est fixée à cinquante années, à partir du jour de sa constitution définitive.

ART. 6

MM. E. Richard, H. Taponier et de Lourmel du Hourmelin, apportent à la Société :

1° Les droits de recherche et d'exploitation de phosphates de chaux qui leur appartiennent dans les carrières dont la nomenclature suit :

DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT

NOMS DES PROPRIÉTAIRES	COMMUNES	DATES DES ACTES	DURÉE	OBSERVATIONS
1 François Cagnac.....	Escamps..	1 ^{er} juillet 1880..	Epuisement	En exploitation.
2 Jean Castelnaud.....	—	21 décembre 1880	12 avril 1894	—
3 Marie Vincent.....	—	7 février 1881...	Epuisement	Fouilles pratiquées.
4 Antoine Bellurot.....	—	24 novemb. 1881.	—	En exploitation.
5 Pierre Delpéch.....	—	22 décembre 1881	—	—
6 François Charny.....	—	31 décembre 1881	10 ans.....	Fouilles pratiquées.
7 Aymard Romain.....	—	30 décembre 1881	—	—
8 Joseph Marty.....	—	7 janvier 1882...	Epuisement.	Filon mis à découvert.
9 Cagnac père et fils....	—	20 décembre 1881	—	—
10 Antoine Galtier.....	—	10 décembre 1880	—	Fouilles pratiquées.
11 Louis Cavallié.....	Vaylats...	6 juillet 1881....	—	Aménagée.
12 Theil André.....	—	6 août 1880.....	—	—
13 Philippe Conte.....	—	7 décembre 1881.	—	—
14 Louis Fraysse.....	—	8 janvier 1882...	—	Filon mis à découvert.
15 C. V. Calvy.....	—	22 janvier 1882...	—	Aménagée.
16 Marie Roques.....	—	12 mai 1882....	—	Filon mis à découvert.
17 Pechberty père et fils.	—	12 mai 1882.....	—	Fouilles pratiquées.
18 MM. Gayette.....	—	6 juillet 1882...	—	—
19 Joseph Marty.....	Saillac....	2 octobre 1880...	—	Aménagée.
20 Pierre Fraysse.....	—	28 octobre 1881..	6 ans.....	Filon mis à découvert.
21 Louis Fraysse.....	—	27 septemb. 1882	3 ans.....	Fouilles pratiquées.
22 Bouisson et Donadiou.	—	2 janvier 1882...	Epuisement.	Aménagée.
23 Marcelin Terisse.....	Concoets...	10 décembre 1880	5 ans.....	Filon mis à découvert.
24 Jean Faurié.....	—	30 décembre 1881	Epuisement	Fouilles pratiquées.
25 Jean Mathieu.....	—	15 décembre 1880	—	—
26 Antoine Conduché....	—	9 octobre 1880...	—	Aménagée.
27 Jean Beyssi.....	—	29 novemb. 1881.	—	Fouilles pratiquées.
28 Jean Planard.....	—	30 novemb. 1881.	—	—
29 Jean-B. Pouzergues..	—	30 novemb. 1881.	—	—
30 Jean Dajeau.....	—	29 novemb. 1881.	—	—
31 Jean Castelnaud.....	—	11 décembre 1881	—	—
32 Jean Escaut.....	—	31 septemb. 1881	—	Filon mis à découvert.
33 Louis Faurié.....	—	29 janvier 1882..	—	Fouilles pratiquées.
34 Jean-Pierré Faurié...	—	30 décembre 1881	—	—
35 Louis Guiral.....	—	3 mars 1882.....	—	Filon mis à découvert.
36 Emile Ausset.....	Crégols...	11 décembre 1881	5 ans.....	—
37 Jean Bach.....	—	20 novemb. 1881.	Epuisement.	Fouilles pratiquées.
38 Baptiste Dajeau.....	—	20 septemb. 1881.	—	—
39 Louise Bach.....	—	22 décembre 1881	—	—
40 Augustine Bach.....	—	23 septemb. 1881.	2 ans.....	—
41 Jean Issendou.....	Bach.....	20 décembre 1881	Epuisement.	—
42 Jean-Pierre Cagnac..	—	22 octobre 1882..	—	En exploitation.
43 Antoine Rolles.....	—	22 octobre 1882..	—	Filon mis à découvert.
44 M. Rodez, V. Gavens.	—	6 février 1881...	7 ans.....	—
45 Joseph Pignères.....	—	16 décembre 1882	Epuisement.	En exploitation.
46 Jean Cabrit.....	—	26 décembre 1882	5 ans.....	Fouilles pratiquées.
47 Fr. Tonnay.....	—	15 décembre 1882	Epuisement.	—
48 A. Jaille.....	—	2 janvier 1883...	—	En exploitation.
49 —	—	—	—	—
50 —	—	—	—	—
51 —	—	—	—	—
52 Louis Cayla.....	Cabrerets.	31 janvier 1882..	—	Aménagée.
53 Jean-Pierre Galtier..	Escamps..	10 décembre 1880	4 ans.....	En exploitation.

DANS LE DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

54 | Jean-Pierre Bach..... | St-Projet. | 24 février 1883.. | Epuisement. | Filon mis à découvert.

Tous les actes sus-énoncés, desquels résultent les droits d'exploitation, sont enregistrés et seront remis au ou aux Commissaires chargés de l'appréciation des apports.

2° L'outillage ouvrier actuellement en usage sur les chantiers d'exploitation ;

3° Le matériel général servant aux fouilles, à l'extraction et à la mouture : treuils, wagonnets, voies ferrées, chevaux, voitures, meules, concasseur, etc. ;

4° Les constructions : hangars, séchoirs, réserves, habitations de contre-maitres ;

5° Le mobilier des bureaux à Limogne.

6° L'organisation et l'agencement de deux moulins à Mercuès et Lâberaudie, pour la mouture des phosphates ;

7° Tous les phosphates se trouvant actuellement sur les chantiers (5,000 tonnes environ) ;

8° Tous les travaux et les aménagements exécutés sur les carrières ;

9° Les commandes de phosphates faites par M. Jaille, fabricant de produits chimiques agricoles et engrais, à Agen, et par la Société anonyme l'Azotine, ayant son siège à Paris, quai d'Orléans, 14 ;

10° Et enfin les études, achalandage et clientèle.

La Société aura à payer les loyers et redevances des locations et concessions.

ART. 7.

En représentation de leurs apports, il est attribué à MM. Richard, Taponier et de Lourmel du Hourmel collectivement, sauf à eux à en faire la répartition suivant leurs droits, seize cents actions à prendre sur celles qui vont être créées ci-après, lesdites actions entièrement libérées.

Cette attribution sera, conformément à la loi, soumise à la première Assemblée générale des actionnaires qui fera apprécier la valeur de l'apport et la cause des avantages.

ART. 8.

Le fonds social, composé des apports ci-dessus et du capital en numéraire, est fixé à un million cent mille francs, divisé en deux mille deux cents actions de cinq cents francs chacune, sur lesquelles six cents actions sont à souscrire et seront payables en numéraire.

ART. 9.

La Société se réserve la faculté d'augmenter ultérieurement son capital si ses besoins et son intérêt l'exigent.

Cette augmentation aura lieu par simple décision du gérant, approuvée par le Conseil de surveillance.

Toute préférence sera donnée aux anciens actionnaires pour la souscription des actions nouvelles, sauf pour le cas de fusion, auquel cas il sera nécessaire d'obtenir l'assentiment de l'assemblée générale.

ART. 23.

La Société est administrée par M. Édouard Richard, seul gérant responsable ; il a la signature sociale et la direction des affaires de la Société.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toute circonstance.

Il peut faire toutes locations, acquisitions, réalisations de promesses de ventes, cession de carrières ou d'immeubles pour le compte de la Société.

Il traite les achats et ventes d'objets mobiliers, passe les marchés et traités de toute nature et contracte tous engagements.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles, il fait tous retraits, transferts, transports et aliénations des fonds, rentes et valeurs appartenant à la Société.

Il fait tous prêts ou avances avec ou sans garanties.

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, et confère toutes hypothèques ou nantissements.

Il signe tous billets, traites, et endosse tous effets de commerce.

Il peut encore exercer toutes poursuites et diligences devant tous juges et tribunaux, même devant arbitres, plaider, s'opposer, appeler et se pourvoir en cassation, en tout état de cause, traiter, transiger, composer, compromettre, donner tous désistements, mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions ou oppositions, consentir tous concordats, abandons et remises.

Enfin tous les droits et pouvoirs les plus étendus lui sont conférés pour faire tout ce qui sera nécessaire aux opérations de la Société et aux suites et besoins desdites opérations, sans aucune exception ni réserve, la présente énumération étant énonciative et non limitative.

Il pourra aussi, mais avec l'assentiment du Conseil de surveillance, faire toutes émissions d'obligations avec ou sans hypothèque.

ART. 24.

En garantie de la gestion, il doit laisser dans la caisse sociale cent actions, lesquelles sont inaliénables, mais jouissent des mêmes avantages que les autres actions.

ART. 29.

Il est créé un Conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus qui représentent les actionnaires dans leurs rapports avec le gérant, et dont les devoirs et les pouvoirs sont déterminés par la loi du 24 juillet 1867.

ART. 34.

Pour être membre du Conseil de surveillance, il faut être propriétaire de dix actions ; ces actions doivent être déposées dans la caisse sociale ; elles sont inaliénables pendant la durée des fonctions des membres qui les auront déposées.

ART. 51.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution définitive de la Société et le 31 décembre 1883.

ART. 52.

Chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société est dressé et mis à la disposition du Conseil de surveillance. Il est en outre établi chaque année un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la Société.

ART. 53.

Les produits nets, déduction faite de tous frais généraux, de toutes charges sociales, constituent les bénéfices de la Société.

Après prélèvement sur ces bénéfices :
1° D'un vingtième affecté à la formation du fonds de réserve ;
2° De la somme nécessaire pour servir un intérêt de 6 0/0 sur les sommes dont les actions sont libérées.

Le surplus des bénéfices sera réparti de la façon suivante :

24 0/0 au gérant ;
6 0/0 au Conseil de surveillance ;
70 0/0 aux actionnaires.

ART. 58.

Au cas de dissolution amiable de la Société avant le terme indiqué, ou de fin de la Société par l'échéance du terme, la liquidation sera faite par le gérant, avec l'adjonction d'un membre du Conseil de surveillance.

ART. 59.

En cas de démission ou de décès du gérant, la Société ne sera pas dissoute, comme on l'a déjà dit article 28 ; les membres du Conseil de surveillance convoqueront l'assemblée générale, et lui proposeront, s'il y a lieu, de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où l'assemblée ne serait pas d'avis de nommer un nouveau gérant, il y aura lieu à dissolution de la Société, et l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les membres du Conseil de surveillance.

Les deniers à provenir de la liquidation et du fonds de réserve serviront :

1° A acquitter tout d'abord le passif social envers les tiers, et les frais et honoraires de la liquidation ;
2° A rembourser ensuite le montant des actions ;
3° A constituer un dernier dividende qui

sera partagé entre les actionnaires, l'ancien gérant et la commission de surveillance de liquidation dans les proportions indiquées à l'article 53.

II.

Suivant acte reçu par ledit M^e Dufour, le 19 mai 1883, enregistré.

M. Richard, sus-nommé, a déclaré que les six cents actions de cinq cents francs chacune payables en numéraire, formant avec les seize cents actions attribuées comme entièrement libérées aud. M. Richard à M. Taponier et à M. le vicomte de Lourmel du Hourmel, en représentation de leurs apports, les deux mille deux cents actions, montant du capital de ladite Société, ont été souscrites par cent cinquante-trois personnes, et que chaque souscripteur a effectué le versement d'au moins un quart sur chacune des actions par lui souscrites.

Une liste des souscripteurs constatant les versements effectués est annexée audit acte.

III.

Des procès-verbaux de deux assemblées générales prises par les actionnaires de ladite Société, dont les originaux ont été déposés pour minute audit M^e Dufour, par acte reçu par lui le vingt-deux juin mil huit cent quatre-vingt-trois, il appert :

Que la première de ces assemblées, en date du vingt-un mai mil huit cent quatre-vingt-trois, a : 1° reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription des actions payables en numéraire et des versements effectués sur chacune d'elles, faite suivant l'acte sus-énoncé ; 2° et nommé M. Jacques Jacobson, commissaire, à l'effet de faire un rapport à la deuxième assemblée générale sur les apports faits par MM. Richard, Taponier et de Lourmel du Hourmel, fondateurs, et sur les avantages stipulés en leur faveur et en faveur de la gérance.

Et que la deuxième, en date du vingt-huit mai mil huit cent quatre-vingt-trois, a : 1° approuvé les apports faits par MM. Richard, Taponier et de Lourmel du Hourmel, et les avantages stipulés à leur profit et en faveur de la gérance par les statuts ; 2° nommé un Conseil de surveillance de trois membres ; 3° et constaté l'acceptation desdits membres du Conseil de surveillance.

Les trois membres du Conseil de surveillance sont :

1° M. H. Taponier, demeurant à Paris, rue Auber, n° 16 ;

2° M. Jacques Jacobson, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 42 ;

3° Et M. Van Gansewinkel, Georges, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 9.

Ladite Société est, en conséquence, définitivement constituée.

Pour extrait :

Signé : DUFOUR.

DISSOLUTION

de la Société en nom collectif

RICHARD ET C^e

D'un acte reçu par M^e Dufour et son collègue, notaires à Paris, les vingt-deux mars mil huit cent quatre-vingt-trois, il appert que par le seul fait de la constitution définitive de la Société en commandite par actions ayant la raison sociale E. Richard et C^e, et la dénomination de Société Générale des Phosphates du Lot, la Société en nom collectif Richard et C^e, dont le siège est à Limogne (Lot), est et demeure dissoute purement et simplement à partir du jour de cette constitution, et que la liquidation en sera faite par les associés.

Pour extrait,

Signé : DUFOUR.

Un original des statuts, une expédition de la déclaration de souscription et de versement et de la liste qui y est jointe et des deux procès-verbaux de délibérations de l'assemblée générale dont extraits précèdent ont été déposés le vingt-cinq juin mil huit cent quatre-vingt-trois, à chacun des greffes de la justice de paix de Limogne, et du tribunal de commerce de Cahors.

Pour mention,

Signé : DUFOUR.

CHEMISES

sur mesure

pour

HOMMES

AU GRAND MAGASIN VERT

MAISON DE CONFIANCE

N.-B. LAUR

19, rue de la Liberté et rue des Boucheries, 24, Maison GIRAUD, Cahors.

NOUVEAUTÉS, SOIERIES, DRAPERIES, TOILERIE, AMEUBLEMENTS, ETC., ETC. CHALES, SPÉCIALITÉ POUR CORBEILLES DE MARIAGE.

CCSTUMES

sur mesure

pour

HOMMES

Vu l'extension toujours croissante des affaires La Maison s'est adjoint un coupeur. Les Personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance seront satisfaites d'Elle sous tous les rapports. La Chemise sur mesure pour Homme s'y traite dans d'excellentes conditions de bon Marché et d'un fini complet. — Comme par le passé vous y trouverez un Assortiment considérable des Articles ci-dessus mentionnés, sortant des Premières Maisons françaises et étrangères ce qui lui permet de ne livrer que des Marchandises irréprochables à des prix réduits et de ne redouter aucune Concurrence.